

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NO 65-08

RÈGLEMENT	NUMÉRO	65-08
-----------	--------	-------

CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES, EN VERTU DU PROJET DE LOI 82 (LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE), EN FONCTION DES REDEVANCES D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET SABLIERES

ATTENDU les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence sur le territoire de la MRC d'Argenteuil, de carrières et sablières situées dans plusieurs municipalités locales du territoire;

ATTENDU qu'à compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut percevoir le droit prévu à l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, avec dispense de lecture, le 13 août 2008, par monsieur le conseiller Daniel Beaulieu, lors de la séance régulière du conseil de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Mayer, appuyé par madame la conseillère Lise Bourgault, et RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 65-08 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des

substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques des municipalités par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

4.1 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les sommes versées au fonds seront attribuées et versées aux municipalités du territoire de la MRC d'Argenteuil selon les modalités suivantes :

- Les municipalités locales de la MRC d'Argenteuil recevront un montant en fonction du tonnage extrait des carrières ou sablières situées sur leur territoire, au prorata du montant total perçu dans le fonds régional, déduction faite des frais d'administration à être conservés par la MRC

La MRC conserve, à même le fonds régional, des frais d'administration afin de lui permettre de voir aux bons suivis de cette compétence. À cet effet, un montant équivalent à cinq pour cent (5%) du fonds sera conservé par la MRC.

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la MRC d'Argenteuil et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique, ou, le cas échéant, en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la MRC d'Argenteuil :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. DOCUMENTS À PRODUIRE

L'exploitant d'un site assujetti doit soumettre, à l'appui d'une déclaration, copie des connaissements et des rapports de charge de tout véhicule quittant son site avec une charge de substances sur lesquelles un droit est payable. Ces connaissements et rapports de charge doivent être datés et indiquer la quantité ou le volume des substances, ainsi que la nature de ces substances. De plus, l'exploitant doit fournir, une fois l'an, une attestation du calibrage de la balance calculant les charges déposées dans les véhicules transportant les substances visées par un droit dans le cas où la quantité est en poids.

La déclaration et les documents prescrits au premier alinéa doivent être signés par une personne légalement autorisée, datée et transmis à la MRC d'Argenteuil à tous les trois mois, soit au plus tard le 15 juin pour les substances ayant transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice, le 15 octobre pour les substances ayant transité du 1^{er} juin au 30 septembre et le 15 janvier pour les substances ayant transité du 1^{er} octobre au 31 décembre.

La transmission se fait par courrier adressé au bureau de la MRC d'Argenteuil. Si la date limite de transmission est un jour non juridique, elle est reportée au premier jour juridique qui suit.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité régionale de comté.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

12. OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE

Chaque municipalité locale doit fournir à la MRC d'Argenteuil, sur demande, tous les renseignements et les documents exigés par celle-ci pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil désigne le directeur général et secrétaire-trésorier comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits et la délivrance des constats d'infraction.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Commet une infraction, toute personne qui :

- a) omet de produire une déclaration à la date d'exigibilité;
- b) produit une déclaration ou des documents qui sont faux ou erronés;
- c) modifie un connaissance ou un rapport de charge fourni à l'appui d'une déclaration.

Quiconque commet une infraction est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ à une amende maximale de 500 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 300 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de deuxième infraction, une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 500 \$ pour une personne morale;
3. Pour toute infraction subséquente, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 200 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2009.



Ronald Tittlit
Préfet



Marc Carrière
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion :
Adoption (résolution no 08-10-321) :
Date d'entrée en vigueur :

13 août 2008
8 octobre 2008
conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

ce _____ 2008

Marc Carrière
Directeur général et
secrétaire-trésorier